Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			I-5007		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Agricole (A)	25. Culture		X	
		26. Élevage		X	
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)		
		31. Exclus		(USE)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	X	
		36. Juxtaposée	X	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	15	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	15	7.5	
		41. Latérale minimale (m)	3	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	4.5	
		43. Arrière minimale (m)	15	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	12	12	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	3	7	
		49. Profondeur minimale (m)	3	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	20	90	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	50	
		59. Superficie minimale (m²)	3000	3000	
			A	B	Applicable à toute la zone
E- Articles exclus					(E)
F- Dispositions spéciales					(N066)
G- Rappel		Amendements			R. 0767

Note(s):

#	NOTE
I-5007-USP	I1-17-02
I-5007-USE	A2-01-12
I-5007-E	art. 243 (matériaux parement); art. 263, premier alinéa, par.1 (clôture marge avant)
N066	Les chapitres VIII et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe agricole (A) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.